

Benoît Hamon : « Mon projet de loi est avant tout une loi économique »

Périmètre de l'Economie Sociale et Solidaire, fiscalité, agrément solidaire, liberté d'association et soutiens au secteur : Benoit Hamon, Ministre Délégué en charge de l'Economie Sociale et Solidaire auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, répond aux questions de *Perspectives Sanitaires et Sociales* sur ces points de préoccupation et de vigilance des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs. L'occasion de préciser les intentions du gouvernement par rapport au monde associatif, dans le contexte de préparation de la loi tant attendue sur l'ESS.

Le projet de loi entend élargir le périmètre de l'Économie Sociale et Solidaire. Quels seront les critères permettant d'entrer dans ce champ de l'Économie Sociale et Solidaire ?

Au-delà de la grande diversité des acteurs, des activités et des formes d'entreprendre, il s'agira d'abord, et pour la première fois, de définir le périmètre de l'ESS à partir de ses principes fondateurs. Ce périmètre devra être le plus inclusif possible. Il intégrera non seulement les acteurs « historiques » [coopératives, mutuelles, associations] qui ont contribué au développement de ce secteur, mais aussi de nouvelles entreprises qui en partagent les valeurs et les principes mais pas forcément les statuts. Les critères définissant l'ESS que devront respecter les nouveaux entrants dans l'ESS sont les suivants :

- la gouvernance démocratique ;
- une lucrativité limitée, au nom de la poursuite d'objectifs sociaux, qui conduit à une gestion fondée sur le réinvestissement majoritaire des bénéficiaires dans l'activité de l'entreprise, sur le caractère impartageable des réserves, et sur la rémunération encadrée du capital ;
- l'absence de spéculation sur les parts sociales de l'entreprise ;
- la poursuite d'un but social qui aille au-delà de la seule recherche de bénéficiaires.



Ministre Délégué, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, depuis mai 2012, Benoît Hamon a été Député européen (2004-2009), avant d'être élu Député de la 11^e circonscription des Yvelines. Licencié d'histoire, il a notamment été Conseiller technique chargé de l'Emploi des jeunes (1997-1998), puis conseiller chargé des Affaires politiques (1998-2000) au cabinet de Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Il a également travaillé pour des sociétés d'études d'opinion (IPSOS, Le Fil).

C'est à la condition de respecter ces principes que toute entreprise de droit commercial pourra demander à être reconnue comme entreprise de l'ESS. Le modèle économique de l'ESS fondé sur la patience, la modération et la poursuite d'objectif d'utilité sociale doit devenir selon moi un modèle de référence et attractif pour les jeunes entrepreneurs sociaux.

Cette définition du champ de l'ESS sera cruciale en termes d'accès aux circuits de financements dédiés qui seront mis en place au sein de la BPI. Ainsi, les associations pourront mieux valoriser les projets d'intérêt général des associations qu'elles portent grâce aux financements auxquels elles pourront désormais prétendre.

Ces dispositions vont permettre aux associations de se développer, de se consolider, et de faire aboutir de nouveaux projets, qui permettront de créer

des emplois non délocalisables et porteurs de lien social.

Si cet agrément apporte des avantages fiscaux aux entreprises sociales, cela pourrait entraîner une rupture d'égalité vis-à-vis des organisations traditionnelles de l'Économie Sociale et Solidaire. Que prévoyez-vous au titre de la fiscalité pour ces nouveaux entrants ?

Il n'y aura pas de labellisation dans la loi. Les entreprises devront simplement se déclarer à l'autorité compétente et modifier leurs statuts pour se conformer aux exigences de l'ESS et être reconnues comme telles. Ce n'est alors que si leurs statuts sont conformes aux exigences de l'ESS qu'elles pourront ensuite demander l'agrément solidaire.

Pour les associations, le cas sera différent. La loi posera le principe de leur appartenance par principe à l'ESS : je pense en effet que des structures comme



...

les associations, les mutuelles et les coopératives doivent bénéficier d'une présomption irréfutable d'appartenance à l'ESS compte tenu du modèle économique qui est le leur, et n'ont pas à apporter la preuve du respect des principes de l'ESS. Ensuite, libres à ces associations de demander ou non l'agrément solidaire, pour bénéficier des contreparties qui y sont attachées : avoir accès à l'ISF-PME et pouvoir être éligibles aux fonds solidaires de l'épargne salariale. Je précise en effet que la loi va modifier les conditions pour obtenir l'agrément solidaire mais ne modifiera en rien les contreparties existantes à cet agrément.

Depuis la loi 1901, la création d'association se fait par simple déclaration. Les acteurs traditionnels de l'Économie Sociale et Solidaire seront-ils soumis à cette nouvelle procédure d'agrément, remettant alors en cause la liberté de s'associer ?

La question de l'agrément a engendré beaucoup de confusion. Je ne méconnais pas les agréments que certaines associations doivent détenir pour certaines activités. Et, bien évidemment, il ne s'agit pas de remettre en cause la liberté associative, pilier de nos libertés publiques constitutionnellement garanties. Cet agrément solidaire a été créé par la LME : il est mal connu, attribué d'une manière non harmonisée sur le territoire, et ses critères sont flous. Sans bouleverser les agréments existants pour les associations, la refonte de cet agrément solidaire par la loi permet-

tra d'unifier ses critères d'attributions pour en faire l'instrument de financement privilégié des entreprises de l'ESS, y compris les associations, dont la rentabilité est affectée par la poursuite de leurs projets d'utilité sociale. Les préfectures seront destinataires d'une circulaire permettant aux DIRRECTE d'instruire de manière identique toutes les demandes d'agrément.

Je constate d'ailleurs un effet bénéfique des discussions autour de cet agrément : alors que beaucoup d'acteurs associatifs ignoraient son existence, le projet de loi permet de faire le focus sur cet agrément et de le faire connaître. Je souhaite qu'il bénéficie aux entreprises, dont les associations, qui en ont le plus besoin et que les effets d'aubaine qu'on a pu constater ici ou là disparaissent.

Le bénévolat est une force de l'Économie Sociale et Solidaire et particulièrement du privé non lucratif. L'agrément donnera-t-il le droit aux entreprises sociales à lucrativité limitée d'accueillir des bénévoles ?

De même que mon projet de loi n'a pas vocation à bouleverser l'agrément solidaire actuel en lui donnant un rôle différent, il n'a pas plus la volonté de modifier les équilibres des modèles économiques des acteurs de l'ESS. Mon projet de loi est avant tout une loi économique. À ce titre, la loi comprendra des dispositions spécifiques au monde associatif, mais elle ne traitera pas toutes les problématiques qui se posent aux associations. Et pour une raison fort simple : sur les 1,3 millions d'associations qui existent en France, 165 000 ont une activité économique qui entre dans le champ de l'ESS.

Ces chiffres montrent que l'ESS ne peut embrasser qu'une partie seulement de la réalité associative. Cette partie est importante en termes de création d'emploi et d'utilité sociale. Mais tous les grands principes dans lesquels se reconnaît le monde associatif tels que le bénévolat, l'intérêt général, ou la fonction de porte-parole, ne pourront être abordés dans mon projet de loi.

Donc, non : l'agrément solidaire n'aura pas pour effet de donner la possibilité aux entreprises agréées d'accueillir des bénévoles.

J'ajoute que je souhaite conforter les modèles économiques spécifiques de l'ESS et non les mettre en concurrence. **Le secteur sanitaire, social et médico-social connaît ces dernières années de**

nombreuses restructurations. Dans ce contexte difficile, quels sont vos projets afin de soutenir les structures de l'ESS qui créent des emplois, du lien social et revitalisent les territoires ?

Je sais que la branche sanitaire, sociale et médico-sociale a besoin du soutien de la puissance publique. C'est tout le sens de mon action gouvernementale et de la création d'un ministère dédié à l'économie sociale et solidaire. Dans le cadre de la politique de l'emploi que je conduis pour le secteur, cette branche est un levier fondamental. Le dispositif des « emplois d'avenir » répond à une partie des besoins de recrutement en apportant une aide financière substantielle pour les réaliser et un accompagnement de proximité par les missions locales. Ces contrats de trois ans minimum, initialement réservés aux jeunes non qualifiés, sont exceptionnellement ouverts au bac +3 pour les jeunes résidents dans les quartiers de la politique de la ville et les territoires ruraux en déshérence économique. En 2013, la moitié des 100 000 emplois d'avenir programmés par le gouvernement sera créée dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Les contrats de génération permettront également de résoudre les difficultés liées au renouvellement générationnel, pour tous niveaux de diplôme, et sont l'élément déclencheur d'une politique de gestion des compétences et des âges. Au-delà de ces questions d'emploi, d'autres de mes collègues ministres sont mobilisés pour les domaines qui les concernent. Nous sommes collectivement engagés en faveur du secteur.

L'ESS constitue un véritable gisement d'emplois. Le Crédoc, dans son rapport de janvier 2013 sur les besoins de main d'œuvre, évalue à 114 000 le potentiel de recrutements pour cette année sur des postes non qualifiés et durables. Le programme « emploi d'avenir » est en phase de déploiement dans le secteur associatif. En 2013, ce sont 50 000 emplois d'avenir qui seront créés dans l'ESS. En matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de formation professionnelle, les partenaires sociaux et les organismes paritaires agréés de l'ESS sont mobilisés. Dans ce dispositif, je sais que les acteurs du privé non lucratif vont prendre toute leur place pour se saisir des emplois d'avenir pour mener à bien leurs projets.

LE PROJET DE LOI EN 4 OBJECTIFS

- **Reconnaissance légale de l'Économie Sociale et Solidaire, de ses acteurs, de la singularité de leurs finalités et de leur apport à l'économie nationale. Définition des conditions qui permettront à ces organisations de bénéficier de soutiens particuliers.**
- **Définition des outils par lesquels l'État et les collectivités territoriales soutiennent et intègrent l'Économie Sociale et Solidaire dans leurs politiques publiques.**
- **Modernisation des dispositions législatives régissant le statut des coopératives et évolution des règles encadrant l'activité des mutuelles ainsi que de celles régissant le financement des associations.**
- **Renforcement du cadre juridique des institutions contribuant à la conduite de cette politique publique et convocation régulière d'une Conférence nationale de l'Économie Sociale et Solidaire.**